



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-318

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2023-06-06-00004 - Arrêté autorisant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris à organiser un exercice opérationnel nautique sur le canal Saint-Martin à Paris, le 7 juin 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-06-07-00001 - Arrêté n° 2023-00637 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris du samedi 10 juin 2023 au dimanche 9 juillet 2023 (3 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-06-06-00004

Arrêté autorisant la Brigade de sapeurs-pompiers
de Paris à organiser un exercice opérationnel
nautique sur le canal Saint-Martin à Paris, le 7 juin
2023



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris à organiser un exercice opérationnel nautique sur le canal Saint-Martin à Paris, le 7 juin 2023

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

VU la demande d'autorisation du bureau opérations préparation opérationnelle de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris d'organiser un exercice sur le bassin de l'Arsenal à Paris, transmise le 25 mai 2023 ;

VU l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris en date du 2 juin 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) est autorisée à organiser un exercice nautique sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, dans le bassin de l'Arsenal, le 7 juin 2023 de 10h30 à 12h30.

L'exercice consiste en la simulation d'un mouvement de foule sur 2 berges avec chute d'une trentaine de personnes dans l'eau.

Les 30 sapeurs-pompiers qui chuteront à l'eau seront équipés de combinaisons. L'encadrement prévoit une vingtaine d'engins de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (structures de commandement – engins terrestres – embarcations nautiques) ainsi que de la brigade fluviale de la préfecture de police et du SAMU.

Le dispositif de sécurité comprendra une embarcation multifonction armée par un équipage de spécialistes en intervention nautique, un officier nautique et une équipe pour la sécurité des plastrons (victimes).

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, **la baignade de sapeurs pompiers est autorisée** dans le cadre de cet événement.

Pour les besoins et la sécurité de cet exercice, la **navigation sera arrêtée** sur le canal Saint-Martin dans le bassin de l'Arsenal (PK 3,980 à 4,488) le **mercredi 7 juin 2023 de 10h30 à 12h30**.

Pendant cet arrêt de navigation seules les embarcations participant à l'exercice seront autorisées à naviguer dans le périmètre.

Le service des canaux de la Ville de Paris, gestionnaire de la voie d'eau, émettra un avis à la batellerie pour prévenir les usagers de cette opération et de l'arrêt de navigation.

ARTICLE 3

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité (personnels encadrants diplômés, bonnet de bain, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).

Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le canal Saint-Martin.

En dehors des périodes d'arrêts de la navigation, les bateaux participant à l'exercice devront strictement respecter le règlement particulier de police en vigueur et veiller à ne constituer aucune gêne à la navigation commerciale qui reste prioritaire.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

Une veille permanente sur la VHF canal 9 (Capitainerie du Port de l’Arsenal) et VHF canal 20 (écluse 7/8 dite du Temple) devra être assurée par l’organisateur et les embarcations de sécurité pendant cet exercice afin notamment d’être en contact avec les éclusiers.

ARTICLE 4

L’organisateur assurera un système de vigie afin de prévenir l’arrivée de bateaux sur le site de la manifestation.

En dehors des horaires de la manifestation il a la responsabilité du gardiennage de toute installation permettant un accès à l’eau (pontons, bateaux) afin d’en interdire l’accès au public.

En cas d’arrêt de navigation dont les limites ne sont pas matérialisées et fermées par un ouvrage (écluse, pont tournant ou levant...), il est à la charge de l’organisateur de faire respecter la zone de sécurité en plaçant de chaque côté un bateau et un équipage capable d’empêcher toute intrusion.

L’organisateur devra, si l’accès à l’eau de fait en sautant, faire inspecter chaque zone par une plongée de reconnaissance subaquatique afin de vérifier l’absence de haut fond ou objets immergés dangereux.

L’organisateur et l’ensemble de ses intervenants respecteront le règlement de navigation en vigueur et l’avis à la batellerie n°1 du service des canaux, notamment en ce qui concerne la limitation de vitesse à 6 km/h.

Sur les embarcations, les pilotes et passagers seront équipés de gilets de sauvetage.

ARTICLE 5

L’organisateur devra respecter les prescriptions de l’agence régionale de santé suivantes :

- Mener une campagne de prélèvement et d’analyse de l’eau répondant aux exigences des analyses des eaux de baignade, et interdire la baignade si un seul des résultats d’analyse des prélèvements sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml.
- Annuler la manifestation en cas d’orage ou de fortes pluies la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l’eau (algues, animaux morts, mousses, irisations, etc.).
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon à prendre obligatoirement après l’exercice par toute personne en contact avec l’eau.
- Veiller au ramassage préventif des déchets sur les berges très fréquentées au niveau du port de l’Arsenal, et envisager des actions préventives de dératisation au vu du risque lié à la présence de leptospires dans l’eau. Il est rappelé que les rats peuvent être porteurs de cette bactérie et que la leptospirose est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapide.

L’organisateur informera les participants de l’existence des risques sanitaires encourus en cas de contact accidentel prolongé avec une eau dont la qualité n’est pas surveillée, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies. Il les sensibilisera sur la nécessité de consulter un médecin en cas d’apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant l’exercice.

L’organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d’eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au bureau opérations préparation opérationnelle de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et publié au recueil des actes administratifs. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargée de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 06 juin 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-06-07-00001

Arrêté n° 2023-00637 limitant temporairement
le volume sonore pour la diffusion du son
amplifié
sur la place de la République à Paris du samedi 10
juin 2023 au dimanche 9 juillet 2023

Arrêté n° 2023-00637
limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris du samedi 10 juin 2023 au dimanche
9 juillet 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-26, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de

baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 90 db avec un pic à 100 db lors des manifestations des 10-11 et 17-18 septembre 2022 ; qu'à l'occasion du rassemblement des 19 et 20 novembre 2022, du 22 et 29 janvier 2023 sur la place de la République, du matériel de sonorisation a été saisi, qu'un procès-verbal électronique a été dressé en mai 2023, démontrant la pertinence du dispositif de contrôle mis en œuvre ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du samedi 10 juin 2023 et jusqu'au dimanche 9 juillet 2023 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.